

7 octobre 1987

Cour de cassation

Pourvoi n° 86-13.066

Chambre commerciale financière et économique

Publié au Bulletin

## Titres et sommaires

BANQUE - crédit documentaire - caractère - caractère irrévocable - portée - saisie - arrêt - arrêt pratiquée par le donneur d'ordre - obstacle au paiement par le banquier (non) - caractère autonome - paiement par la banque - obligations du banquier - paiement - contestation par l'acheteur de la qualité de la marchandise - absence d'incidence - conditions - crédit irrévocable - mainlevée - nécessité (non)

En raison de l'autonomie du contrat de crédit documentaire par rapport au contrat de base, la saisie-arrêt pratiquée par le donneur d'ordre ne peut empêcher la banque de remplir l'engagement direct et irrévocable qu'elle a contracté à l'égard du bénéficiaire.

## Texte de la décision

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu les articles 1134 du Code civil et 3 des " Règles et usances uniformes relatives au crédit documentaire " ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la société Dahan a commandé à la société Confex des marchandises payables par crédit documentaire ; que, sur ordre de la société Dahan, la Société marseillaise de crédit (la banque) a émis ce crédit documentaire ; que la société Dahan, ayant constaté que les marchandises livrées n'étaient pas conformes à celles commandées, a obtenu du président du tribunal de commerce une ordonnance l'autorisant à pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la banque pour le montant du crédit documentaire ; que, passant outre, la banque a payé le crédit documentaire au bénéficiaire ; que la société Dahan a assigné la banque en réparation du préjudice subi ;

Attendu que, pour condamner la banque à verser à la société Dahan une somme égale aux deux tiers de celle qui serait éventuellement mise à la charge de la société Confex à l'issue de l'instance engagée par la société Dahan contre cette dernière société, la cour d'appel retient que la banque n'était pas habilitée à se faire justice à elle-même et disposait, pour contester la mesure de saisie-arrêt, de la procédure de référé et qu'elle a privé le donneur d'ordre d'une chance de faire triompher son point de vue ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, alors qu'en raison de l'autonomie du contrat de crédit documentaire par rapport au contrat de base, la saisie-arrêt pratiquée par le donneur d'ordre ne pouvait empêcher la banque de remplir l'engagement direct et irrévocable qu'elle avait contracté à l'égard du bénéficiaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 6 février 1986, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon

## **Décision attaquée**

Cour d'appel d'aix-en-provence, 1986-02-06  
6 février 1986

## **Textes appliqués**

Code civil 1134

## **Rapprochements de jurisprudence**

Chambre commerciale, 1986-06-24 Bulletin, 1986, IV, n° 131, p. 110 (rejet) et l'arrêt cité